



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 – 111

Pétitionnaire : Madame Claire Leisink – Docside productions

Nature de la demande : *Survol motorisé à moins de 1000 mètres - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*

Localisation : cœur marin ; cœur terrestre : Pas de la Demi-Lune et Calanque de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 19 mai 2015 par la société Docside productions, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, pour des prises de vues aériennes le 20 mai 2015, dans le cœur marin et terrestre du Parc national, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine Thalassa de France 3 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Docside PRODUCTIONS, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, est autorisée à survoler le cœur marin du Parc national des Calanques ainsi que le cœur terrestre dans les secteurs du Pas de la Demi-Lune et de Sormiou, le 20 mai 2015 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé (hélicoptère) de modèle AS 350 Écureuil immatriculé F-GXPE entre 16H30 et 19H30 en

vue de réaliser des séquences pour le magazine télévisé Thalassa de France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler le cœur continental et îlien du Parc national, où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres est interdit, sauf les secteurs identifiés ci-dessous ;
2. le pétitionnaire pourra survoler le cœur marin et devra respecter une distance de vol de 500 mètres au droit des falaises littorales, notamment autour de l'Archipel de Riou, ainsi qu'une altitude minimale de 200 m (cf. carte annexée) ;
3. le pétitionnaire pourra survoler le Pas de la Demi-Lune et, pour ce faire, devra respecter un couloir de vol autorisé reliant la Calanque de la Mounine à la Batterie de l'Escalette ainsi qu'une altitude minimale de 500 m (cf. carte annexée) ;
4. le pétitionnaire pourra survoler la Calanque de Sormiou et, pour ce faire, devra respecter un couloir de vol autorisé suivant la piste terrestre ainsi qu'une altitude minimale de 500 m pour l'aller vers le col et de 1000 m pour le retour vers la mer (cf. carte annexée) ;
5. Le pétitionnaire devra éviter tout vol stationnaire ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra clairement énoncer dans le reportage que les prises de vues aériennes du Parc national des Calanques ont fait l'objet d'une dérogation exceptionnelle et d'un cadrage de la part de l'établissement public ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Docside productions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 20 mai 2015, pour une durée d'une demi-heure prise entre 16h30 et 19h30. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien express avec les services du Parc national et prise entre le 21 mai et le 2 juin 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de vol.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Docside productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG et DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.